

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 18 octobre 2024

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
de Vaucluse

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par : Marie-Mélanie GODARD/Laure DESCHAMPS
04 28 70 42 83 / 04 32 44 89 31
directiongenerale@cdg84.fr

Circulaire n°24-45

Objet : Protection Sociale Complémentaire

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Dans le cadre de la mise en place de son contrat-groupe Protection Sociale Complémentaire, le CDG84 propose de couvrir les deux risques, Santé et Prévoyance, dès le 1^{er} janvier 2025, pour les collectivités qui le souhaitent avec :

- Un contrat collectif PREVOYANCE, à adhésion obligatoire des agents (**l'adhésion au contrat de l'employeur entraîne l'adhésion obligatoire de tous les agents**).
- Un contrat collectif SANTE à adhésion facultative des agents.

Ces contrats sont conclus pour une durée de six ans, renouvelable une année.

Pour une adhésion au contrat PREVOYANCE et/ou SANTE au 1^{er} janvier 2025, les collectivités devront :

- **Présenter les projets de délibération d'adhésion et de convention pour avis aux membres du CST.**
Pour les collectivités affiliées au CST du CDG 84 : un CST exceptionnel se tiendra le **6 décembre 2024**.
La date butoir d'envoi des saisines est fixée au 21 novembre 2024.
- Délibérer et signer la convention
- Adhérer au contrat-groupe en ligne avant le 31 décembre 2024

Vous trouverez, en annexe de la présente circulaire, pour chacun des contrats, Santé et Prévoyance :

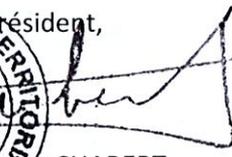
- un modèle de délibération d'adhésion au contrat-groupe
- un modèle de convention avec le CDG 84
- les tarifs de gestion du contrat par le CDG 84
- un modèle de saisine du CST

A noter, pour le contrat PREVOYANCE : si l'organe délibérant ne peut pas se réunir avant le 31 décembre 2024, mais que l'accord est donné pour une adhésion au 1^{er} janvier 2025, il sera possible pour la collectivité d'adhérer en ligne avant le 31 décembre 2024 et de transmettre la délibération ultérieurement.

A noter, pour le contrat PREVOYANCE : le groupe RELYENS autorise l'adhésion des collectivités en cours d'année, pour l'année 2025 (1^{er} janvier, 1^{er} février, 1^{er} mars)

Madame Marie-Mélanie GODARD, responsable de la direction Management des RH, et Madame Laure DESCHAMPS, responsable du Pôle Appui aux collectivités, se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Président,

Malice CHABERT



The stamp is circular with the text 'FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE' around the top edge and 'CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE' around the bottom edge. A small star is at the bottom center.

**CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE
CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE**

RISQUE PREVOYANCE

ENTRE :

La collectivité (ou l'établissement public),
représenté(e) par son Maire (ou Président),
agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du
....., d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque –
AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice
CHABERT, agissant en vertu de la délibération n°24-24 du conseil d'administration en date du 17
septembre 2024, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans
la fonction publique,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26
janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et
de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs
agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire
et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur
financement,
Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,
Vu la présentation des offres santé et prévoyance aux membres du CST le 16 septembre 2024,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024, qui indique que
l'offre du groupe RELYENS est l'offre économiquement la plus avantageuse pour le risque
« PREVOYANCE »,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité ou du CDG en date du [à
compléter par la collectivité].

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1 - Cette convention permet à [la collectivité] : d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CDG, à un contrat garantissant le risque « PREVOYANCE ». La convention de participation entre le CDG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « PREVOYANCE » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

2 - La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat groupe Protection sociale complémentaire par la collectivité.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du :/...../..... [à compléter par la collectivité].

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CDG, soit au 31 décembre 2030 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2031.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DE GESTION

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe PSC après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Conseil pour la gestion des services associés
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4-1 – MODALITES FINANCIERES LIEES A L'ADHESION

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

50% du montant de la cotisation (*minimum – A fixer par la collectivité*)

4-2 – MODALITES FINANCIERES LIEES A LA GESTION DU CONTRAT : FRAIS DE GESTION

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour assurer cette mission, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 3 de la présente convention.

Les tarifs sont présentés en annexe.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe PSC et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2030.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe PSC.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le

Le cocontractant

Cachet et signature

Le Président du CDG 84

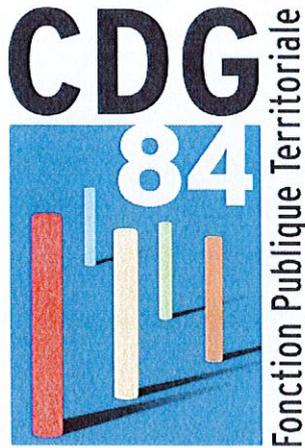
Cachet et signature

Nom :

Monsieur Maurice CHABERT

Qualité :

PROJET



MODELE DE DELIBERATION

PSC – RISQUE PREVOYANCE

Légende

Les éléments en rouge sont à compléter

L'an deux mille vingt-quatre

Le (jour) (mois) à (heures minutes)

Le conseil municipal / d'administration légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame / Monsieur, Maire/Président

Date de convocation :

Date d'affichage :

Nombre de conseillers :

- en exercice :
- Présents :
- Votants :
- Pouvoir :

Présents :

Absents :

Le **Maire / Président** rappelle aux membres de l'assemblée/du conseil que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Le **Maire / Président** indique qu'il revient donc maintenant à ***l'assemblée/le conseil*** de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie, sous forme de précompte.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Pour les employeurs de moins de 50 agents

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG84, le

Pour les employeurs de 50 agents et plus

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du

Le conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du

Vu l'exposé du **Maire / Président** et considérant l'intérêt pour **la Commune / l'établissement public** d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le **Maire / Président** à la signer.

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la Commune / l'établissement public à 50% (ou plus, au choix de la collectivité) du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du.....

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune / l'établissement public, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci/celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

Article 5 : d'approuver le versement [à déterminer].

Article 6 : d'autoriser le Maire / Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

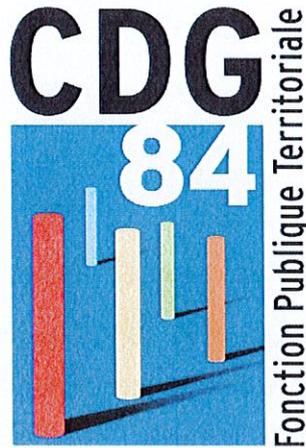
Article 7 : de prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

Article 8 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré à, le

(Maire/Président, nom, prénom)

Signature



MODELE DE SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Objet : Présentation de l'offre retenue pour le risque prévoyance suite à la procédure de marché et demande d'avis favorable du CST pour l'adhésion à la convention de participation du CDG 84

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST du CDG 84 le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 84, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 prise lors de la séance du 17 septembre 2024,

La protection sociale complémentaire des agents se répartit en deux volets :

- Le volet **santé (« mutuelle santé »)** vise à couvrir le risque relatif à l'atteinte de l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité pour les frais d'hospitalisation, le remboursement des médicaments au-delà de la prise en charge de la Sécurité sociale, l'orthodontie, l'optique, les prothèses, etc.,
- Le volet **prévoyance (« assurance maintien de traitement »)** vise à couvrir le risque relatif à l'incapacité de travail (maintien du traitement + régime indemnitaire), à l'invalidité (rente mensuelle complémentaire) et au décès (versement d'un capital aux ayant-droit).

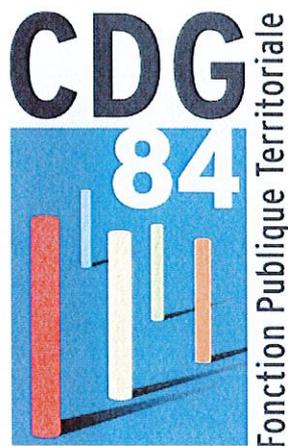
L'accord national du 11 juillet 2023 a pour objectif de poser un cadre de référence en matière de garanties de la protection sociale complémentaire.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les démarches menées par le CDG 84.

Le Conseil d'Administration du CDG 84 s'est réuni le 17 septembre 2024 et a attribué, au regard du rapport d'analyse des offres et du classement, la convention de participation pour le risque Prévoyance au groupement Sofaxis Sante Prévoyance RELYENS.

Vous trouverez en annexe les principales caractéristiques de l'offre ainsi que, pour avis du CST, le projet de délibération d'adhésion.

SIGNATURE



Centre de Gestion

De la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse

Convention de gestion PSC TARIFS RISQUE PREVOYANCE

(ANNEXE)

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025)

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 n° 24-24 du 17 septembre 2024

Les sommes dues sont réclamées par le Centre de Gestion de Vaucluse au moyen d'un titre de recettes émis suite à la réalisation des prestations à verser auprès de la Paierie départementale de Vaucluse.

Au profit du

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse,
80 rue Marcel DEMONQUE, Agroparc –
CS 60508 84908 AVIGNON cedex 9*

	Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL + IRCANTEC)	Montant
Cotisation au socle de prestations prévues à l'article 2 de la convention	De 1 à 49 agents	200 €/an
	De 50 à 99 agents	350€/an
	De 100 à 299 agents	500€/an
	A partir de 300 agents	750€/an

**CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE
CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE**

RISQUE SANTE

ENTRE :

La collectivité (ou l'établissement public),
représenté(e) par son Maire (ou Président),
agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du
....., d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque –
AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice
CHABERT, agissant en vertu de la délibération n°24-24 du conseil d'administration en date du 17
septembre 2024, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans
la fonction publique,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26
janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et
de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs
agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire
et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur
financement,
Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,
Vu la présentation des offres santé et prévoyance en CST du 16 septembre 2024
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024, qui indique que
l'offre de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) est l'offre économiquement la plus avantageuse
pour le risque « Santé »,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité ou du CDG en date du [à
compléter par la collectivité].

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1 - Cette convention permet à [la collectivité] : d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CDG, à un contrat garantissant le risque « Santé ». La convention de participation entre le CDG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents. La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

2 - La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat groupe Protection sociale complémentaire – risque santé - par la collectivité.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du :/...../..... [à compléter par la collectivité].

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CDG, soit au 31 décembre 2030 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2031.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DE GESTION

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe PSC après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Conseil pour la gestion des services associés
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4-1 – MODALITES FINANCIERES LIEES A L'ADHESION

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

50% du montant de référence correspondant au panier minimal

4-2 – MODALITES FINANCIERES LIEES A LA GESTION DU CONTRAT : FRAIS DE GESTION

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour assurer cette mission, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 3 de la présente convention.

Les tarifs sont présentés en annexe.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 ou 2026 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe PSC et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2030.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe PSC.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le

Le cocontractant

Cachet et signature

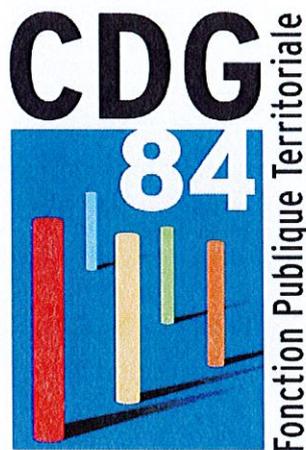
Le Président du CDG 84

Cachet et signature

Nom :

Qualité :

Monsieur Maurice CHABERT



MODELE DE DELIBERATION

PSC – RISQUE SANTE

Légende

Les éléments en rouge sont à compléter

L'an deux mille vingt-quatre

Le (jour) (mois) à (heures minutes)

Le conseil municipal / d'administration légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame / Monsieur, Maire/Président

Date de convocation :

Date d'affichage :

Nombre de conseillers :

- en exercice :
- Présents :
- Votants :
- Pouvoir :

Présents :

Absents :

Le **Maire / Président** rappelle aux membres de l'assemblée/du conseil que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) s'est vue attribuer la convention de participation pour le risque SANTE.

Le **Maire / Président** indique qu'il revient donc maintenant à ***l'assemblée/le conseil*** de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation santé et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie, sous forme de précompte.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Pour les employeurs de moins de 50 agents

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG84, le

Pour les employeurs de 50 agents et plus

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du

Le conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du

Vu l'exposé du **Maire / Président** et considérant l'intérêt pour **la Commune / l'établissement public** d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « santé » à compter du

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le **Maire / Président** à la signer.

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de **la Commune / l'établissement public** à euros par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du.....

*Attention, les collectivités territoriales et leurs établissements publics **peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (article 23 du décret 2011-1474).***

En application des critères retenus, le montant de la participation est fixé comme suit : Préciser les conditions de modulation.

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du..... :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de **la Commune / l'établissement public**, en position d'activité ou détachés auprès de **celle-ci/celui-ci**, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

Article 5 : d'approuver le versement [**à déterminer**].

Article 6 : d'autoriser le **Maire / Président** à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

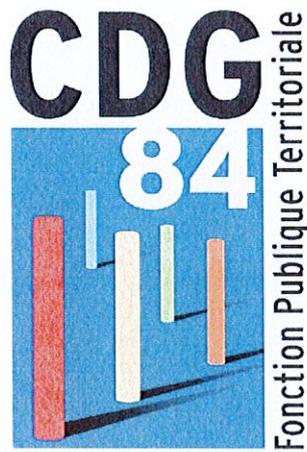
Article 7 : de prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle, comme indiqué dans l'annexe.

Article 8 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré à, le

(**Maire/Président**, nom, prénom)

Signature



MODELE DE SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Objet : Présentation de l'offre retenue pour le risque santé suite à la procédure de marché et demande d'avis favorable du CST pour l'adhésion à la convention de participation du CDG 84

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST du CDG 84 le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 84, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 prise lors de la séance du 17 septembre 2024,

La protection sociale complémentaire des agents se répartit en deux volets :

- Le volet **santé (« mutuelle santé »)** vise à couvrir le risque relatif à l'atteinte de l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité pour les frais d'hospitalisation, le remboursement des médicaments au-delà de la prise en charge de la Sécurité sociale, l'orthodontie, l'optique, les prothèses, etc.,
- Le volet **prévoyance (« assurance maintien de traitement »)** vise à couvrir le risque relatif à l'incapacité de travail (maintien du traitement + régime indemnitaire), à l'invalidité (rente mensuelle complémentaire) et au décès (versement d'un capital aux ayants-droit).

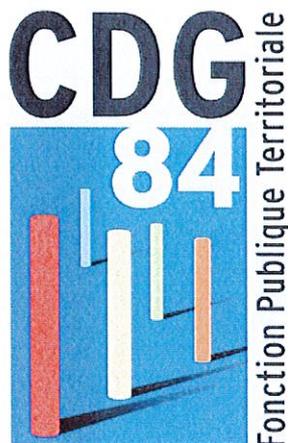
L'accord national du 11 juillet 2023 a pour objectif de poser un cadre de référence en matière de garanties de la protection sociale complémentaire.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les démarches menées par le CDG 84.

Le Conseil d'Administration du CDG 84 s'est réuni le 17 septembre 2024 et a attribué, au regard du rapport d'analyse des offres et du classement, la convention de participation pour le risque santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Vous trouverez en annexe les principales caractéristiques de l'offre MNT ainsi que, pour avis du CST, le projet de délibération d'adhésion.

SIGNATURE



Centre de Gestion

De la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse

Convention de gestion PSC TARIFS RISQUE SANTE

(ANNEXE)

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025)

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 n° 24-24 du 17 septembre 2024

Les sommes dues sont réclamées par le Centre de Gestion de Vaucluse au moyen d'un titre de recettes émis suite à la réalisation des prestations à verser auprès de la Paierie départementale de Vaucluse.

Au profit du

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse,
80 rue Marcel DEMONQUE, Agroparc –
CS 60508 84908 AVIGNON cedex 9*

	Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL + IRCANTEC)	Montant
Cotisation au socle de prestations prévues à l'article 2 de la convention	De 1 à 49 agents	200 €/an
	De 50 à 99 agents	350€/an
	De 100 à 299 agents	500€/an
	A partir de 300 agents	750€/an